

Contradiction des Hadiths!

Voici quelques exemples de Hadiths contradictoires réputés comme étant authentiques

I/ Hadiths contradictoires rapportés par Al-Bukhari

Contradictions n°1 : Le prophète demeura à la Mecque 10 ou 13 ans ?

**** D'après Aïcha : le Prophète demeura dix ans à la Mecque pendant lesquels il reçut la révélation du Coran, et il resta également dix ans à Médine.**

[Al Bukhari; tome 3 Titre LXIV: «Des expéditions militaires» ; Chapitre LXXXV : «De (l'époque de) la mort du Prophète»; hadith n°1;(page 247)]

**** Ibn 'Abbas a dit : « L'Envoyé de Dieu reçut la révélation à l'âge de quarante ans. Après l'avoir reçue pendant treize ans, Dieu lui ordonna d'émigrer, et il émigra à Médine où il mourut après y avoir séjourné dix ans ».**

[Al Bukhari; tome 3 ; Titre LXIII : «Défaites des Ansâr» ; Chapitre XXVIII : «De la mission du Prophète ... »; hadith n°1; (page 25)]

Commentaire : Trois ans de différence ! C'est beaucoup pour la révélation, sa change tout surtout quand c'est rapporté par le même auteur !!!

Deux hypothèses : ou bien l'un des deux compagnons (Aïcha ou Ibn Abbas) se trompe ou bien c'est Al Bukhari qui n'a pas fait attention à ce qu'il écrit. Dans l'hypothèse où c'était lui qui avait bien écrit son recueil de Hadith et non pas l'un de ses élèves.

Contradictions n°2 : face à la Qibla ou non ?

**** Abou Ayyoub El-Ansâri a rapporté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de vous satisfait un besoin naturel, qu'il ne fasse pas face à la Qibla et qu'il ne lui tourne pas non plus le dos ; tournez vous alors soit vers l'est, soit vers l'ouest. »**

[Al Bukhari ; Tome 1 ; Titre IV: «Des ablutions » ; Chapitre XI : «Quand on urine ou qu'on satisfait un autre besoin naturel, il ne faut pas se tourner du côté de la Qibla. Cependant il faut excepter le cas où l'on est devant un mur ou quelque chose d'analogue»; hadith n° 1 ; (page 69)]

**** Abdallah ben 'Omar a dit : « Un certain jour, tandis que j'étais sur la terrasse de notre maison, je vis l'Envoyé de Dieu assis sur deux briques et faisant face à Jérusalem. »**

Même source présidente : Chapitre XIV : «De l'accomplissement des besoins naturels dans les maisons»; hadith n° 2 ; (page 70)

Commentaire : Le premier Hadith interdit de faire ses besoins en face de la Qibla et le deuxième démontre le contraire et de surcroît le deuxième Hadith montre que le compagnon Abdallah manque du respect au prophète on le regardant pendant qu'il faisait ses besoins !!!

Contradictions n° 3 : ablution ou lotion (douche) ?

1) *Zeïd ben Khâlid* rapporte qu'il adressa à 'Otsmân ben Affân la question suivante :
« *Que penses-tu du cas où l'homme, qui a eu commerce avec une femme, n'a pas éjaculé ? – Il doit, répondit 'Otsmân, faire l'ablution telle qu'il la pratique pour la prière et il doit laver sa verge. Voilà ce que j'ai entendu dire au Prophète.* » *Zeïd* ajoute : « *J'ai posé la même question à 'Ali, à Ez-Zobaïr, à Et-Talha et à Obbay ben Ka'b ; tous ont prescrit la même chose.* »

[*Al Bukhari ; Tome 1, Titre IV: «Des ablutions » ; Chapitre XXXIII(bis) : «De celui qui ne voit (la nécessité de) l'ablution que pour les deux exécutoires, celui de devant et celui de derrière» ; hadith n° 4 ; (page 78)*]

2) *Obbay ben Ka'b*, s'adressant au Prophète, lui dit : « *Quand un homme pratique le coït avec une femme et qu'il n'éjacule pas, (que doit-il faire) ? – Qu'il lave les parties qui ont été en contact avec la femme, qu'il fasse l'ablution ordinaire de la prière et qu'il prie ensuite.* » [Même source, Titre V : «De la lotion » ; Chapitre XXVIII : «De la lotion après souillure produite par l'écoulement vaginal de la femme» ; hadith n° 2 ; (page 109)]

3) D'après *Abou Horayra*, le Prophète a dit : « *Quand l'homme se place entre les bras et les jambes de la femme et qu'il y a introduction la lotion est obligatoire* (pour l'un et l'autre). »

[*Al Bukhari tome 1 ; Titre V : «De la lotion » ; Chapitre XXVII : «Du cas où il y a un simple contact entre les parties naturelles de l'homme et celles de la femme» ; hadith n° 1 ; (page 109)*]

Selon le hadith numéro 1 et 2, on apprend que dès lors qu'il y a eu pénétration mais sans éjaculation, l'ablution suffit pour pouvoir ensuite accomplir ses prières. Alors que selon le Hadith numéro 3, on nous dit que le Prophète aurait dit je cite : « *Quand l'homme se place entre les bras et les jambes de la femme et qu'il y a introduction la lotion est obligatoire* (pour l'un et l'autre). »

Commentaire : **Ou bien on doit se conformer, aux récits 1 et 2 selon lesquels, dès lors qu'il y a eu pénétration sans éjaculation, l'ablution suffit.**

Ou bien on se réfère au récit 3 selon lequel, dès lors qu'il y a eu pénétration même sans éjaculation, la lotion donc le bain est obligatoire ! Mais on ne peut soutenir les trois récits à la fois.

La lotion signifie : bain ou douche. C'est pourquoi dans le sahih de *Bukhari* et de bien d'autres, il y figure un chapitre sur la **lotion** et un autre sur l'**ablution**. Lorsque par exemple, Omar sermonne un compagnon, en lui reprochant d'avoir, le jour du vendredi, fait les ablutions alors que le Prophète avait ordonné de faire la lotion, il faisait allusion, on l'a bien compris au bain. Omar lui dit :

« *Quoi les ablutions alors que le Prophète ordonnait la lotion !* »

Contradiction 4 : 10 coups de fouet ou 40 ?

D'après *Abou-Borda*, le Prophète disait : « *On ne doit infliger plus de dix coups de fouet que s'il s'agit d'un des châtiments prescrits par Dieu.* »

[*Al Bukhari, Tome 4 ; Titre LXXXVI : «Des peines criminelles» ; Chapitre XLII : «De combien doit être la peine correctionnelle et la simple correction» ; hadith n°1 ; (page 400)*]

Bokaïr a dit : « *J'ai entendu le Prophète dire : N'infliger jamais plus de dix coups de fouet à moins qu'il ne s'agisse d'un des châtiments prescrits par Dieu.* » [*Al Bukhari , Tome 4 ; Titre LXXXVI : «Des peines criminelles» ; Chapitre XLII : «De combien doit être la peine correctionnelle et la simple correction» ; hadith n°3 ; (page 400)*]

Es-Sâib ben Yezîd a dit : « Du temps du Prophète, sous le califat d'Abou Bekr et au début du califat de 'Omar, quand on nous amenait un homme ivre nous le frappions de nos mains, de nos chaussures et de nos manteaux. Cela dura jusque vers la fin du califat de Omar qui fit infliger quarante coups de nerfs de boeuf. En cas de récidive et de rébellion la peine était portée à quatre-vingts coups. »

[Al Bukhari ; Tome 4 ; Titre LXXXVI : «Des peines criminelles» ; Chapitre IV : «Des coups avec branches de palmier et chaussures»; hadith n°5; (page 376)]

Commentaire : Nous sommes en présence d'un cas certain de contradiction.

« **Comment Omar ose t-il augmenter le nombre de coup de fouets de 10 maximum comme le prévoit la loi du Prophète, à 80 !!! En conséquence de quoi, je crois que nous sommes face à une défaillance de transmission Caractérisée.**

II/Exemples de contradictions entre Al Bukhari & Muslim :

1) Se marier en état d'Ihram

Othman ibn Affan a rapporté que l'envoyé de Dieu a dit « l'homme en état d'ihram ne doit ni se marier ni demander une fille en mariage et on ne doit pas également le marier ».

Sahih de Muslim page 422 N° 683 tome 1

D'après Ibn Abbas « Le prophète épousa Maimouna pendant qu'il était en état d'ihram ». Sahih de Bukhari tome 2 page 590.

Il y a bien là une contradiction évidente.

2) L'âge du décès du prophète

Anas ibn Malek en faisant le portrait du prophète a dit « Il avait une taille moyenne son teint n'était ni blanc ni brun il avait des cheveux ni frisés ni lisses Dieu le chargea du message de la révélation à l'âge de quarante ans. Il demeura à la Mecque **dix ans** et une période égale à Médine et mourut il avait **soixante ans** sur la tête et dans toute sa barbe il n'y avait pas vingt poils blancs ».

Sahih de Muslim N° 1215 tome 2 pages 854/426.

Ibn Abbass a dit « l'Envoyé de Dieu reçut la révélation à l'âge de **quarante ans**, après l'avoir reçue pendant **treize ans** Dieu lui ordonna d'émigrer et il émigra à Médine où il mourut après y avoir séjourné **dix ans** ».

Sahih de Bukhari tome 3 page 25.

Commentaire : On constate dans le Hadith rapporté par **Muslim** que le Prophète demeura **10 ans à la Mecque**, alors que dans celui rapporté par **Bukhari** il y demeura **13 ans**. Il mourut selon Muslim à l'âge de **60 ans** puisqu'il avait **quarante ans** quand il reçut la révélation ajoutez à cela **10 ans** passé à la Mecque puis une **période égale** à Médine ce qui nous donne 40+ 10+ 10= **60** années.

Alors que selon Bukhari il mourut à l'âge de **63 ans**, il reçut la révélation à **quarante ans**, demeura **treize ans** à la Mecque puis vécut **dix ans** à Médine, ce qui nous donne 40+ 13+ 10 = **63 ans**.

Le Prophète n'ayant pas pu décéder à l'âge de 60 ans et à l'âge de 63 ans en même temps !